



Convention consortium USTH / MESR 2025

Soutien aux actions du consortium USTH

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

La présente convention est passée entre, d'une part,

L'Etat, représenté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par le délégué aux affaires européennes et internationales, M. Donato GIORGI,

et d'autre part,

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche pour le développement de l'USTH, ci-après dénommée « Consortium USTH », représentée par son président, Monsieur Jean-Paul DEROIN

75 cours des Sciences

Maison de la recherche et de la valorisation

118 route de Narbonne

31 400 Toulouse

Siret n° 52889493400033

Il convient ce qui suit :

ARTICLE 1

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à soutenir financièrement, au titre de l'année 2025, les actions engagées par le Consortium USTH à hauteur de **82 800 €** (quatre-vingt-deux-mille-huit-cents euros).

La répartition de la dotation s'établit comme suit :

- **78 660 €** (soixante-dix-huit mille six-cent-soixante euros) pour les actions suivantes :
 - soutien à l'enseignement en présentiel dans les programmes de masters co-accrédités et de bachelor double diplôme à l'USTH ;
 - soutien à l'enseignement à distance dans les programmes de masters co-accrédités et de bachelor à l'USTH ;
 - soutien aux missions de coordination des 5 masters co-accrédités ;
 - communication sur l'USTH et le consortium auprès des universités françaises ;
- **4 140 €** (quatre mille cent quarante euros) de frais de gestion, soit 5 % du montant total de la subvention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire » - action 15 - du budget 2025 du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et sera créditée en un seul versement, après signature de la présente convention.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation sera versé sur le compte ouvert au nom de CONSORTIUM USTH selon les procédures comptables en vigueur :

à la Banque : CREDIT MUTUEL TOULOUSE CAPITOLE
Code Banque : 10278
Code guichet : 02209
N° du compte : 00020387001 Clé RIB : 26
IBAN : FR76 1027 8022 0900 0203 8700 126

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 3

Le Consortium USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ;
- à fournir un compte de résultats annuel et un compte rendu d'exécution avant le 1^{er} juillet 2026 ;
- à faciliter le contrôle par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5

S'il apparaît que les fonds alloués au Consortium USTH au titre de l'exercice 2025 ne sont pas consommés dans leur intégralité et génèrent un reliquat, celui-ci devra faire l'objet d'un reversement (titre de perception). De même, si les crédits sont utilisés pour un objet différent de celui prévu à la présente convention, il sera demandé le reversement intégral.

Fait à Paris, le 25 septembre 2025



Le Président du Consortium USTH,
Jean-Paul DEROIN

Pour le ministre chargé de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
et par délégation,